



Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 – Trames-type

**Article 8.11 – Trame-type du Contrat d'Accès au Réseau
Public de Transport pour les Consommateurs :**

Conditions Particulières



CONTRACTANTS

RTE Réseau de Transport d'Electricité
Immeuble WINDOW – 7C, Place du Dôme
92073 Paris La Défense Cedex

Société Anonyme à conseil de surveillance
et directoire au capital de 2 132 285 690 €
Identifiant TVA : FR19444619258
Siren RTE : 444 619 258 RCS Nanterre
NAF : 3512Z Transport d'électricité
Représenté par :
En qualité de : [xxxx]
Ci-après désigné « **RTE** »

[dénomination sociale]
[adresse du siège social]

Société [xxxxxxxx],
au capital de X €
Identifiant TVA : FRXXXXXXXXXXXX
Siren : XXX XXX XXX RCS Xxxxx
NAF: [XXXX]
Représenté par : {nom prénom]
En qualité de : [xxxxx]
Ci-après désigné « **Le Client** »

OBJET

Conditions Particulières du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport
pour le Site [Nom et adresse du site] ,
identifié par le numéro de SIRET : XXX XXX XXX XXXXXX
Ci-après désigné « **Le Site** »

CART n° [xxxx][reprenant à la fin le n°compte de contrat]

[Les remarques entre crochets ont pour but d'expliquer comment remplir et/ou compléter les champs à renseigner.
Elles n'apparaissent pas dans la version à signer par le Client.]

DUREE

Le Contrat prend effet le 01/XX/20XX pour une durée indéterminée.

INTERLOCUTEURS

Pour RTE

[XXX]

Adresse postale :

Tél :

e-mail :

Pour le Client

[Prénom, Nom, qualité]

Adresse postale :

Tél :

e-mail :

SIGNATURES

[En cas de signature électronique :contrat à signer uniquement en page de garde
En cas de signature manuscrite :(contrat à signer en double exemplaire ; parapher chaque page)]

Pour RTE

Date :

Nom et qualité du signataire :

Pour le Client

Date :

Nom et qualité du signataire :

1. Sommaire

1.	Sommaire	3
2.	Périmètre contractuel	4
2.1	Périmètre contractuel	4
2.2	Objet	4
3.	Description des installations permettant l'accès au RPT du Client	6
3.1	Ouvrages de raccordement	6
3.2	Poste du Client	8
3.3	Source autonome de production du Client	8
3.4	Installations de Comptage	9
4.	Modalités de correction des Données de Comptage	10
5.	Prestations relatives à l'accès aux données relatives au Comptage	11
6.	Fixation de la Puissance Souscrite et identification des Points de Connexion, des Points de Connexion Confondus et des Points de Regroupement	12
6.1	Fixation de la Puissance Souscrite	12
6.2	Points de Connexion et Points de Regroupement	12
7.	Prestations relatives aux interruptions	14
7.1	Début de la période d'engagement	14
7.2	Points de Connexion concernés par l'engagement sur les interruptions programmées	14
7.3	Points de Connexion concernés par l'engagement sur les essais de renvoi de tension	14
8.	Prestations relatives à la continuité et à la qualité de l'électricité	16
8.1	Détermination du point auquel sont pris les engagements de RTE	16
8.2	Engagements de RTE en matière de continuité d'électricité – Nombre de coupures	17
8.3	Engagements de RTE en matière de continuité d'électricité – Durée cumulée des coupures longues	17
8.4	Engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension	17
9.	Annexe 1 : Schéma du Site et nomenclature des Installations de Comptage	19
10.	Annexe 2 : Formules de calcul du Soutirage et de l'Injection au(x) Point(s) de Connexion pour application du TURPE	21
11.	Annexe 3 : Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre	22
12.	Annexe 4 : Conditions de facturation et de paiement	23
13.	Annexe 5 : Modalités opérationnelles du télérelevé	24
14.	Annexe 6 : Description des transformateur de mesure et des Compteurs	26

2. Périmètre contractuel

2.1 Périmètre contractuel

Le Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'électricité (CART) pour les Sites de Consommation raccordés à ce réseau comprend les pièces suivantes dont le Client reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions:

- Les présentes Conditions Particulières et leurs Annexes;
- Les Conditions Générales,.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Afin d'assurer un accès transparent et non discriminatoire au RPT à ses utilisateurs et en application de l'article 14 du Cahier des Charges du RPT, le modèle des Conditions Particulières a été soumis à concertation avec les acteurs avant leur consultation, puis à approbation par la CRE. La CRE l'ayant approuvé et demandé à RTE de le publier pour l'appliquer en l'état de la même façon à tous les utilisateurs, aucune modification, rature ou surcharge ne doit être apportée aux Conditions Générales, ni aux présentes Conditions Particulières par le Client.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

2.2 Objet

Les Conditions Particulières ont pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Client au Réseau Public de Transport en vue du Soutirage d'énergie électrique pour le Site

Elles définissent également, le cas échéant, les conditions de l'accès du Client au Réseau Public de Distribution pour les Alimentations de Secours raccordées à ce réseau, dans le cadre des dispositions prévues aux Conditions Générales.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'accès et d'utilisation du RPD établies par le GRD auquel son éventuelle alimentation de secours est raccordée, et les accepter sans aucune réserve.

Les « Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation du Réseau Public de Distribution HTA via une Alimentation de Secours pour un Client disposant d'une Alimentation Principale HTB » (CGAR-secours) pour le cas ENEDIS sont disponibles sur le site www.enedis.fr dans la rubrique « Documentation technique de référence ». Elles peuvent être transmises par voie électronique ou postale sur simple demande du Client à RTE ou à ENEDIS.

En ce qui concerne les Alimentations de Secours raccordées au RPD, les données visées aux articles 3.1 à 3.3 sont communiquées à titre indicatif et sous réserve d'avoir été transmises à RTE par le GRD concerné. Celles qui font foi relèvent de la convention de raccordement entre le Client et le GRD concerné.

Un schéma général des installations des différents acteurs est joint en Annexe 1.

Le Client s'engage à Notifier à RTE toute évolution de ce schéma de nature à entraîner une modification du Contrat, notamment en cas de modification du raccordement, de l'arrivée d'un Client en Décompte ou de la pose ou du déplacement d'Installations de Comptage. Il joint à cette Notification une mise à jour du schéma joint en Annexe 1.

3. Description des installations permettant l'accès au RPT du Client

Le raccordement des Sites aux réseaux publics d'électricité, est un préalable à l'accès aux réseaux. Ce raccordement donne lieu à une convention de raccordement conclue avec RTE, laquelle décrit les installations raccordées au RPT, en vue de permettre au Client d'accéder à ce réseau.

RTE rappelle disposer librement du mode d'exploitation des ouvrages du RPT. Dans l'hypothèse où RTE modifie substantiellement la structure des Ouvrages Immédiatement en Amont de(s) Point(s) de Connexion du Site, il en informe le Client.

En ce qui concerne les éventuelles Alimentations de Secours HTA, les données visées aux articles 3.1 à 3.3 sont communiquées à titre indicatif et sous réserve d'avoir été transmises à RTE par le GRD concerné. Celles qui font foi relèvent de la convention de raccordement entre le Client et le GRD concerné.

La description des principales installations est reprise dans les dispositions ci-après.

3.1 Ouvrages de raccordement

Puissance de Raccordement du Site :kW

Les Alimentations Principales, Complémentaires et de Secours dédiées au Client sont décrites ci-dessous.

Alimentation(s) Principale(s) :

Liaison 1 =

Type de raccordement = [décrire , piquage, antenne, sur jeux de barre...]

Point de Connexion n° [préciser la valeur] = [préciser la limite de propriété]

Puissance de raccordement de la liaison = [préciser la valeur]

Tension de raccordement : [préciser la valeur]

Domaine de Tension : [préciser la valeur]

[éventuellement]

Liaison 2 =

Type de raccordement = [décrire , piquage, antenne, sur jeux de barre...]

Point de Connexion n° [préciser la valeur] = [préciser la limite de propriété]

Puissance de raccordement de la liaison = [préciser la valeur]

Domaine de Tension : [préciser la valeur]

[éventuellement]

Alimentation(s) Complémentaire(s)

Liaison 1 =

Type de raccordement = [décrire , piquage, antenne, sur jeux de barre...]

Point de Connexion n° [préciser la valeur] = [préciser la limite de propriété]

Puissance de raccordement de la liaison = [préciser la valeur]

Tension de raccordement : [préciser la valeur]

Domaine de Tension : [préciser la valeur]

[éventuellement]

Liaison 2 =

Type de raccordement = [décrire , piquage, antenne, sur jeux de barre...]

Point de Connexion n° [préciser la valeur] = [préciser la limite de propriété]

Puissance de raccordement de la liaison = [préciser la valeur]

Tension de raccordement : [préciser la valeur]

Domaine de Tension : [préciser la valeur]

Pour la facturation de la Composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours conformément aux Conditions Générales, les parties dédiées des ouvrages composant l'Alimentation Complémentaire à prendre en compte sont :

- nombre de cellules HTB : []
- longueur des liaisons HTB aériennes : [] km
- longueur des liaisons HTB souterraines : [] km

[éventuellement]

Alimentation de Secours (raccordée au RPT ou au RPD)

Liaison 1 =

Type de raccordement = [décrire , piquage, antenne, sur jeux de barre...]

Point de Connexion n° [préciser la valeur] = [préciser la limite de propriété]

Puissance de raccordement de la liaison = [préciser la valeur]

Tension de raccordement : [préciser la valeur]

Domaine de Tension : [préciser la valeur]

[Garder pour l'alimentation de secours une seule option ci-après]

- La liaison relève d'un Domaine de Tension inférieur à celui de l'Alimentation Principale ;
- La liaison est au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et est raccordée à un transformateur RPT différent de celui utilisé pour l'Alimentation Principale ;
- La liaison est au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et est raccordée au même transformateur RPT que celui utilisé pour l'Alimentation Principale.

[A ajouter si présence d'Alimentations de Secours raccordées au RPT]

Pour la facturation de la Composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours conformément aux Conditions Générales, les parties dédiées des ouvrages composant l'Alimentation Secours à prendre en compte sont :

- nombre de cellules HTB : []
- longueur des liaisons HTB aériennes : [] km
- longueur des liaisons HTB souterraines : [] km

[A ajouter si présence d'Alimentations de Secours au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale]

Si l'Alimentation de Secours relève du même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale mais que, à la demande du Client, elle dépend d'un autre transformateur du RPT, la réservation de puissance de transformation à prendre en compte pour la facturation des frais y afférents est:

Réservation de puissance de transformation : [] kW

[A ajouter si présence d'Alimentations de Secours raccordées au RPD].

De plus, dans le cas d'une Alimentation de Secours HTA :

- Puissance de raccordement de l'Alimentation de Secours HTA : [] kW
- Nom du poste de livraison HTA : []

- Date d'effet de l'accès au RPD (pour les alimentations raccordées à partir de janvier 2011) :
- Caractéristiques de la liaison dédiée :
 - nombre de cellules HTA : _____
 - longueur des liaisons HTA aériennes : _____ km
 - longueur des liaisons HTA souterraines : _____ km
- Existence d'une bascule automatique : OUI/NON]

3.2 Poste du Client

[Le cas échéant, supprimer le contenu de cet article et inscrire la mention SANS OBJET]

Le(s) poste(s) de livraison électrique(s) à kV du Client est (sont) dénommé(s) :
.....

3.3 Source autonome de production du Client

[Le cas échéant, supprimer le contenu de cet article et inscrire la mention SANS OBJET]

Le Client déclare qu'il dispose sur le Site des sources autonomes de production suivantes susceptibles de fonctionner en parallèle du RPT, d'une puissance totale de kW constitué(s) par :

[renseigner : Type et puissance]

Le Client peut mettre en œuvre ces sources autonomes dès lors que les conditions techniques de raccordement du site, et notamment les dispositifs de couplage et de protection de ces installations, sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

RTE précise au Client les modalités techniques d'exploitation des moyens de production qui sont liées à des questions tant de sécurité pour le matériel ou le personnel de RTE que de contribution minimale aux besoins du réseau dans la convention d'exploitation-conduite.

Le Client exploite sa(ses) source(s) autonome(s) de production d'énergie à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

Le Client ne peut faire fonctionner l'une de ces sources en parallèle avec le RPT qu'avec l'accord préalable de RTE.

Il informe systématiquement RTE des modifications importantes survenant dans la structure de l'ensemble de ses moyens de production autonome d'énergie électrique (par exemple changement de machines).

[A ajouter si présence d'Alimentations de Secours raccordées au RPD]

De plus, en cas d'une Alimentation de Secours HTA :

Existence de moyens autonomes de production : OUI/NON

Si oui :

- nombre :
- type :
- puissance en kVA :
- couplage permanent : OUI/NON

Existence de groupes de secours : OUI/NON

Si oui :

- nombre :
- type :
- puissance en kVA :

3.4 Installations de Comptage

Conformément aux Conditions Générales, les Installations de Comptage dédiées au Client sont décrites dans les Conditions Particulières.

La localisation des Points de Comptage est précisée en Annexe 1.

La description des transformateurs de mesure et des Compteurs ainsi que la Partie propriétaire du Dispositif de Comptage est visée en Annexe 6.

4. Modalités de correction des Données de Comptage

Conformément aux Conditions Générales, des coefficients correcteurs s'appliquent aux Données de Comptage.

Les valeurs des coefficients pour l'Energie Active sont précisées à l'Annexe 1.

Les valeurs des coefficients pour l'Energie Réactive sont précisées à l'Annexe 2.

5. Prestations relatives à l'accès aux données relatives au Comptage

Conformément aux Conditions Générales, RTE fournit les données relatives au Comptage (y compris les Données de Comptage au Client selon les modalités suivantes.

Les grandeurs sont calculées à partir des indications fournies par les Installations de Comptage.

- **Impulsions**

Le poids des impulsions sur le Bornier du Dispositif de Comptage est précisé à l'Annexe 6.

- **Télé-relevé (cas d'un Dispositif de Comptage accessible par le réseau téléphonique public commuté :**

Le cas échéant, le Client (ou le tiers qu'il désigne en Annexe 5) réalise le télé-relevé des Données de Comptage

Les modalités de télé-relevé sont détaillées en Annexe 5.

6. Fixation de la Puissance Souscrite et identification des Points de Connexion, des Points de Connexion Confondus et des Points de Regroupement

6.1 Fixation de la Puissance Souscrite

Conformément et selon les modalités des Conditions Générales, le Client fixe la Puissance Souscrite pour une durée minimale d'1 an, par Point de Connexion, par Point de Connexion Confondu ou par Point de Regroupement pour les Domaines de Tension HTB2, HTB1, HTA2 et HTA1. Le(s) Point(s) de Connexion, le(s) Point(s) de Connexion Confondu(s) et/ou le(s) Point(s) de Regroupement sont précisés ci-dessous.

[Le cas échéant, si les Points de Connexion du Site sont au Domaine de Tension HTA1, préciser l'option tarifaire choisie par le Client :]

Pour le Domaine de Tension HTA1 (tarif HTA), le Client choisit l'option tarifaire suivante :

..... *[Préciser l'option : option tarifaire à pointe fixe ou option tarifaire à pointe mobile]*

6.2 Points de Connexion et Points de Regroupement

Si le Site comporte des Points de Connexion Confondus, il liste les Points de Connexion concernés dans le tableau ci-dessous.

Si le Client opte pour le Point de Regroupement, il liste les Points de Connexion concernés dans le tableau ci-dessous.

Libellé soutirage	Type ¹	N° PDC ²	Type d'Alimentation ³	Domaine de Tension ⁴	Longueur du regroupement	Libellé injection (le cas échéant)
		...			[expliquer le détail]	[sans objet le cas échéant]

¹ Non confondu ni regroupé, confondu, regroupé

² Numéro du Point de Connexion

³ P = principale, C= complémentaire, S =secours

⁴ HTB3, HTB2, HTB1, HTA2 ou HTA1

7. Prestations relatives aux interruptions

7.1 Début de la période d'engagement

Conformément aux Conditions Générales, RTE s'engage au niveau de chaque Point de Connexion du Site sur des durées maximales d'interruption par période de 3 années civiles consécutives à compter de la date fixée ci-dessous.

La période de 3 ans débute [ou a débuté] le 1er janvier

[NB : la période de 3 ans éventuellement commencée avec le contrat précédent se poursuit]

[Pour un nouveau contrat démarrant en cours d'année, remplacer la phrase précédente par la phrase suivante précisant les dates de la première période d'engagement :]

La période initiale d'engagement débute à la date [de démarrage du contrat] et se termine le 31/12/xxxx. A l'issue de cette période initiale, l'engagement portera sur des périodes de 3 années civiles à compter du 1^{er} janvier xxxx +1.

[Dans le cas d'une mise en service du raccordement en plusieurs étapes, ajouter le paragraphe :]

La mise en service des ouvrages de raccordement est prévue en plus étapes comme suit :

[Décrire les étapes de la mise en service échelonnée des ouvrages du raccordement, avec les dates prévisionnelles de mise en service]

Le raccordement étant mis en service en plusieurs étapes, toute interruption de service liée à une étape de cette mise en service est exclue de l'engagement.

7.2 Points de Connexion concernés par l'engagement sur les interruptions programmées

L'engagement visé à l'article susvisé porte sur la durée maximale d'interruption au(x) Point(s) de Connexion au RPT désigné(s) à l'article 3.1.

[Dans certains cas particuliers où l'engagement sur les ouvrages de raccordement ne convient pas, remplacer la phrase précédente par celle ci-après]

L'engagement visé à l'article susvisé porte sur la disponibilité de l'alimentation au(x) Point(s) de Connexion au RPT ci-après :

.....
.....

7.3 Points de Connexion concernés par l'engagement sur les essais de renvoi de tension

[Le tableau ci-après recense les scénarios de renvoi de tension intégrés dans l'engagement sur les essais de renvoi de tension, dès lors :

- qu'ils ont été indiqués au Client dans le cadre du processus de raccordement au RPT ;
- ou que le Client et RTE en conviennent.

Si aucun Point de Connexion n'est concerné, supprimer le contenu de cet article et inscrire la mention SANS OBJET]

Le service d'accès au RPT des Points de Connexion suivants est affecté par un ou plusieurs scénario(s) de renvoi de tension

Points de Connexion concernés	Scénarios de Renvoi de Tension
<i>[Préciser l'alimentation susceptible d'être interrompue]</i>	<i>[Préciser le nombre de scénarios impactant l'alimentation]</i>

8. Prestations relatives à la continuité et à la qualité de l'électricité

Conformément aux Conditions Générales, RTE s'engage sur la continuité et qualité de l'électricité du Site et ses engagements sont fixés ci-après.

8.1 Détermination du point auquel sont pris les engagements de RTE

Le(s) Point(s) de Surveillance Technique sont spécifiés sur le schéma d'alimentation du Site en Annexe 1.

[Le tableau de décompte des Coupures ci-dessous doit être cohérent avec le présent schéma d'alimentation. Le cas échéant, indiquer la position des appareils de mesure de la qualité]

La règle de décompte des Coupures Brèves et des Coupures Longues prises en compte à partir des informations des Points de Surveillance Technique (PST) est précisée dans le tableau de décompte ci-après :

[Tableau à adapter selon la structure de l'alimentation et le schéma d'exploitation des installations du Client, avec soit un décompte global, soit un décompte par alimentation. Celui ci-dessous est donné à titre d'exemple, c'est un tableau pour un décompte global à partir de deux alimentations bouclées :]

PST 1: 
PST 2: 
PST 3: 

PST 1	PST 2	Décompte global
CB	---	0
CL	---	0
---	CB	0
---	CL	0
CB	CB	CB
CB	CL	CB
CL	CB	CB
CL	CL	CL
CB	Consignée	CB
CL	Consignée	CL
Consignée	CB	CB
Consignée	CL	CL

Dans le tableau de décompte ci-dessus, "consignée" signifie que l'alimentation est consignée pour les besoins de RTE. Dans le cas où l'alimentation est consignée pour le besoin exclusif du client, le décompte est effectué conformément à la disposition définie dans les Conditions Générales.

8.2 Engagements de RTE en matière de continuité d'électricité – Nombre de coupures

[1er cas : La période de 3 ans est en cours (conformément à l'article 8.2 des précédentes Conditions Particulières), ou une nouvelle période commence sans évolution de l'engagement :]

L'engagement de RTE, établi dans le précédent contrat, est maintenu pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 20xx.

[2ème cas : Une nouvelle période commence avec révision de l'engagement :]

L'engagement de RTE est établi pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 20xx.

L'engagement de RTE est de Coupure(s) Longue(s) sur an(s) et Coupure(s) Brève(s) sur ... an(s) [ou] 2 Coupures (Brèves et/ou Longues) sur 3 ans [ou] 1 Coupure (Brève ou Longue) sur 3 ans .

[Pour un contrat nouveau démarrant en cours d'année, supprimer la phrase standard (2ème cas) relative à la période d'engagement et ajouter une phrase précisant la période initiale d'engagement (depuis la date de démarrage du contrat jusqu'au 31/12/xxxx) avec l'engagement correspondant (éléments à adapter selon les seuils d'engagement), ainsi que la phrase suivante:]

A l'issue de cette période initiale, l'engagement portera sur des périodes de 3 années civiles à compter du 1^{er} janvier xxxx+1.

8.3 Engagements de RTE en matière de continuité d'électricité – Durée cumulée des coupures longues

Conformément aux Conditions Générales, l'engagement de RTE est établi pour une période de 3 années civiles à compter du 1^{er} janvier 20xx. Il est tacitement renouvelé à échéance.

Considérant la structure d'alimentation du Site du Client telle que décrite à l'article 3.1 des présentes Conditions Particulières, l'engagement de RTE au titre de la durée cumulée des coupures longues est un engagement de type xxx.

[ne mentionner que le type d'engagement [1] ou [2] ou [3] applicable au Site du Client]

[Pour un contrat nouveau démarrant en cours d'année, remplacer la phrase précédente par la phrase suivante précisant les dates de la première période d'engagement :]

La période initiale d'engagement débute à la date [de démarrage du contrat] et se termine le 31/12/xxxx. A l'issue de cette période initiale, l'engagement portera sur des périodes de 3 années civiles à compter du 1er janvier xxxx+1.

8.4 Engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension

Tension d'Alimentation Déclarée

La Tension d'Alimentation Déclarée s'établit comme suit pour les Alimentations Principale, Complémentaire et de Secours:

- Liaison 1 =

- [Eventuellement] Liaison 2 =

[Le cas échéant] La Tension de Fourniture pourra varier de [] à [] kV autour de la Tension d'Alimentation Déclarée dans les conditions de mesures spécifiées à l'article 7.3 des Conditions Générales.

[Pour les quelques clients dont l'Alimentation Principale est en HTA, prendre les plages de variations suivantes: la Tension d'Alimentation Déclarée (U_c) est située dans une plage de $\pm 5\%$ autour de la Tension Nominale (U_n) ; l'amplitude de la Tension de Fourniture (U_f) peut varier de $\pm 5\%$ autour de la Tension d'Alimentation Déclarée (U_c).]

9. Annexe 1 : Schéma du Site et nomenclature des Installations de Comptage

[Le schéma doit décrire les éléments nécessaires aux calculs des flux de Responsable d'Equilibre ainsi qu'au calcul des flux de transport.

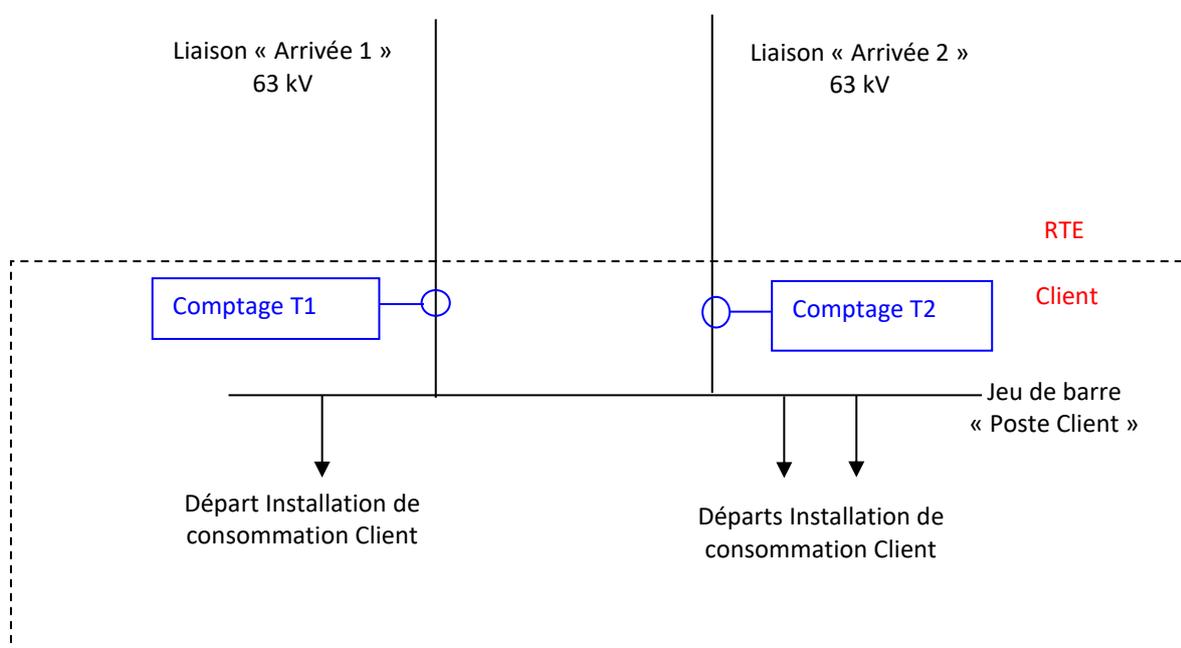
- caractéristiques du réseau interne reliant ce(s) compteur(s) à la limite du RPT (puissance des transformateurs, longueur et domaine de tension des liaisons)

- localisation des PST (Points de Surveillance Technique) et le cas échéant la localisation des équipements de mesure (qualimètre) en cas de souscription à la prestation annexe « Qualité de la Tension Plus »

- le cas échéant, localisation des installations du (des) site(s) en décompte et/ou des groupes de production dont les flux sont à identifier

- le cas échéant, localisation du (des) compteur(s) du (des) site(s) en décompte et/ou des groupes de production dont les flux sont à identifier]

[exemple d'un Consommateur]



Nomenclature des Installations de Comptage :

- Grandeurs mesurées par les Installations de Comptages

[Définitions des grandeurs mesurées à modifier suivant l'implantation des Installations de Comptages du Site et suivant la mesure ou non des Injections]

Comptages	Situation	Injection mesurée	Soutirage mesuré
300	Au secondaire du TR 1	I _{PDC300}	S _{PDC300}

- Correction de ces grandeurs pour pertes actives

Les coefficients correcteurs mentionnés dans le tableau ci-après s'appliquent aux Données de Comptage mesurées.

[Compléter le tableau en fonction des spécificités du Site. Les éléments figurant dans ce tableau sont données à titre d'exemple]

Comptage(s)	Ouvrage(s) pris en compte pour le calcul du coefficient correcteur	Coefficient correcteur pour les pertes actives à appliquer au Soutirage	Coefficient correcteur pour les pertes actives à appliquer à l'Injection
300	<u>[Exemple]</u> 1 TR de 1 MVA (1%) 1 km de câble 63 kV, en aval du RPT (0,03%)	1,013	0,987

10. Annexe 2 : Formules de calcul du Soutirage et de l'Injection au(x) Point(s) de Connexion pour application du TURPE

Formules de calcul du soutirage au(x) Point(s) de Connexion

Les formules de calcul du soutirage au(x) Point(s) de Connexion sont indiquées ci-après.

[A dupliquer par PdC simple, regroupé ou confondu]

Point de Connexion d'une Alimentation Principale/ Complémentaire/Secours [à caractériser par le(s) libellé(s)]
ou Point de Connexion Confondu ou Point de Regroupement [à caractériser par le(s) libellé(s)]

Coefficient de correction de l'Energie Réactive

$C_{réa} =$ []

Ouvrages pris en compte [lister les TR justifiant une éventuelle correction, ou, sans objet]

Formule de calcul du Soutirage

[se référer au schéma et nomenclature de l'Annexe 1]

Energie active

[Exemple] $C = (1,013 * S_{PDC\ 300} - 0,987 * I_{PDC\ 300} + 1,013 * S_{PDC\ 301} - 0,987 * I_{PDC\ 301})$

[Le cas échéant]

[Pour la formule de l'énergie réactive, prendre en compte les éventuels groupes de production participant au réglage de la tension (réglage de type2 ou type3) sur le RPT]

[Exemple] Energie réactive = $S_{PDC\ 300} - I_{PDC\ 300} + S_{PDC\ 301} - I_{PDC\ 301}$

[à rajouter en cas de production en réglage de tension via le PdC/PdR, sinon supprimer] l'énergie réactive n'est pas facturée lorsque les unités de production participent au réglage de la tension (de type 2 ou 3) du RPT au niveau du Point de Connexion, conformément à l'article 4.2.2 de la DTR.

CACS⁵ : (oui/non)

Composante de regroupement : (oui/non)

[en HTB2 ou HTB3 uniquement ; sinon, à supprimer]

Formule de calcul de l'Injection

(se référer au schéma et nomenclature de l'Annexe 1, formules calculées par pas de 10 minutes)

Energie active

[Exemple] $I = (0,987 * I_{PDC\ 300} - 1,013 * S_{PDC\ 300} + 0,987 * I_{PDC\ 301} - 1,013 * S_{PDC\ 301})$

⁵ Composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours
Page 21 sur 26

11. Annexe 3 : Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre

Le Décompte des Energies selon les Règles est effectué par RTE, sous la forme de puissance moyenne (nombre entier de kW) par pas de 10 minutes puis 5 minutes, à partir des mesures enregistrées par les Installations de Comptage et traitées selon les modalités définies à l'article 4.3 des Conditions Générales.

- La consommation totale du Site (C), est calculée par la formule suivante :

[Formule à compléter à partir du schéma déterminé en Annexe 1]

L'énergie décomptée comme Soutirage dans le Périmètre d'Equilibre auquel est rattachée l'installation de consommation du Site est sa Consommation Ajustée, obtenue selon les Règles à partir de la consommation calculée par la formule ci-dessus.

- L'énergie éventuellement produite par les installations du Site (P) est calculée par la formule suivante :

[Formule à compléter à partir du schéma déterminé en Annexe 1]

L'énergie décomptée comme Injection dans le Périmètre d'Equilibre auquel est rattaché le Site est cette énergie produite.

Code décompte :

Conditions générales de facturation

Nom et adresse du payeur de la facture :

.....
.....
.....

Mail (contact comptabilité) :

[optionnel]

Autre destinataire de la facture :

Nom et adresse :

.....
.....
.....

Conditions de paiement

Le Client opte pour :

- Le paiement par chèque sous 15 Jours ;
- Le paiement par virement sous 15 Jours ;
- Le mandat de prélèvement à Jours

Dans ce cas, il transmet à RTE un mandat de prélèvement, dûment complété et signé .

[A ajouter si le Client opte pour le paiement minoré ou majoré par prélèvement :]

Comme indiqué à l'article 10.3.2 des Conditions Générales, p1 et p2 sont publiées sur le site internet de RTE et communiquées au Client en cas de changement à l'initiative de RTE.

Le prélèvement ne sera effectif qu'à réception par RTE d'un mandat SEPA dûment complété et signé. A défaut de réception du mandat SEPA avant facturation, RTE adressera au Client une facture à régler par virement sous 15 (quinze) Jours.

13. Annexe 5 : Modalités opérationnelles du télérelevé

[Ou Sans objet (installation sous IP)]

[Cas d'un Client équipé d'une Installation de Comptage accessible par le réseau téléphonique public commuté]

La plage horaire de télérelève par le Client est la suivante

Début (hh :mm) :	Ex : 10 :00
Fin (hh :mm) :	Ex : 18 :00

Néanmoins, le Client peut télé-relever ponctuellement en dehors de cette plage horaire, c'est-à-dire en maintenant un taux d'utilisation de ligne téléphonique inférieur à 20%⁶, sous réserve de ne jamais télé-relever entre minuit et 6 heures, plage réservée à RTE.

[A ajouter si nécessaire] :

Par exception, les Clients ayant signé un accord de participation aux Règles pourront télé-relever ponctuellement dès 4 heures 30

Interlocuteur Client <i>[le cas échéant, préciser le nom de l'entreprise désignée par le Client]</i>	N° de téléphone	Adresse	E-mail

Compteur de Référence(s) de télé-relevé(s) par l'interlocuteur ci-dessus <i>[préciser le n° et libellé du compteur]</i>	N° de téléphone	Identifiant d'accès	Protocole de communication

⁶ Le journal de bord du Compteur faisant foi
Page 24 sur 26

Pour toute actualisation de la présente Annexe, le Client contacte son interlocuteur RTE, indiqué via le service dédié accessible par le Client progressivement sur le Portail Services.

Point de Comptage n° ...

[Il y a autant de triplets de tableaux qu'il y a de Points de Comptage y compris en HTA. Les caractéristiques pré-saisies en italique dans les tableaux ci-après sont celles par défaut]

	Transformateur de mesure de courant	Transformateur de mesure de tension
Propriété	<i>Client</i>	<i>Client</i>
Nombre d'appareils	<i>3 (1 par phase)</i>	<i>3 (1 par phase)</i>
Rapport utilisé	<i>[On précise le rapport utilisé]</i>	<i>[On précise le rapport utilisé]</i>
Classe de précision (de l'enroulement utilisé)	<i>[Préciser : 0,2 / 0,2S / 0,5 / 0,5S]</i>	<i>Préciser [0,2 / 0,5]</i>

Le Point de Comptage est le point physique où sont placés les transformateurs de courant et de tension destinés au comptage des flux d'énergie.

La Partie propriétaire du Dispositif de Comptage est : ... [préciser RTE ou le Client]

Identification des Compteurs :

	Compteur triphasé d'énergie (compteur de référence)	Compteur triphasé d'énergie (compteur de vérification)
Classe de précision	0,2 S en actif, 2 en réactif	0,2 S en actif, 2 en réactif

[Optionnel : préciser si nécessaire s'il y a en plus un Enregistreur de Puissance Télé-relevable et/ou un contrôleur local directement télé-relevable et avec totalisation des Points de Comptage énumérés ci-dessus]

	Energie Active	Energie Réactive
Poids des impulsions sur le bornier client